

Rendez-vous juridique

Colloque annuel de l'AGRCQ

Me Robert Daigneault,
Avocat et biologiste
Fellow administrateur agréé, Daigneault,
Avocats inc

Mercredi 1^{er} avril 2015
Rivière-du-Loup

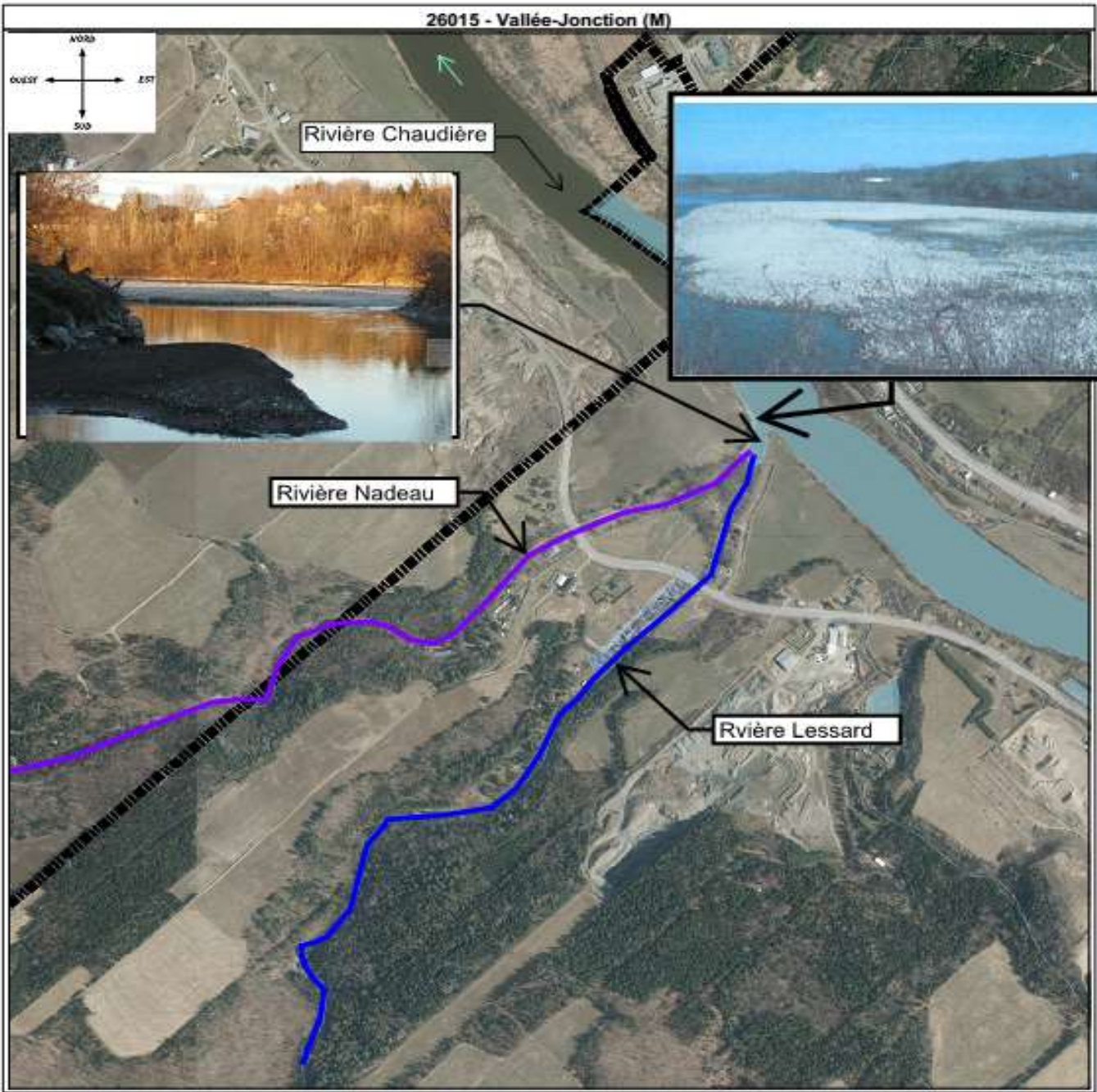
Plan de la présentation

- Retour sur l'actualité de 2014-2015
 - Jugements - MRC Nouvelle-Beauce;
 - Jugements - MRC de la Haute-Yamaska;
 - Jugement – MRC Vallée-du-Richelieu
- Présentation de la problématique de la plaine inondable du Fleuve Saint-Laurent
- Études de cas et discussion

Retour sur l'actualité

- Les jugements concernant la MRC de Nouvelle-Beauce (2012 QCCS 1427 / 2012 QCCS 5859 / 2014 QCCA 1099) :
 - ❑ Comprendre la démarche
 - ❑ Éléments marquants de ces jugements
 - ❑ Que doit-on retenir des décisions ?
 - ❑ Existe-il une incompatibilité entre la LQE et la LCM ?
 - ❑ Qu'est-ce qu'une urgence exactement ?

26015 - Vallée-Jonction (M)



Rivière Chaudière

Rivière Nadeau

Rivière Lessard

MRC Nouvelle-Beauce / comprendre la démarche

- Bref historique des faits
- Explication de la démarche juridique (ordonnance de sauvegarde, jugement déclaratoire)
- Les articles 22 et 31.1 de la LQE
- L'article 105 de la LCM

MRC Nouvelle-Beauce / Éléments marquants

- 1e jugement: le critère d'urgence requis n'est pas satisfait.
- Il est question d'une procédure allégée de la part du MDDEP.
- Le risque de menace n'est pas considéré et l'obstruction doit être traitée comme une demande d'entretien: donc nécessite un CA

MRC Nouvelle-Beauce / Éléments marquants

- 2^e jugement: le critère d'urgence requis n'est pas satisfait.
- Il est question d'un conflit entre la LCM et la LQE , réel ou théorique ?
- La protection de l'environnement avant l'obligation de la MRC du libre écoulement de l'eau;
- Une préoccupation demeure: quelle situation requiert des travaux d'urgence sans autorisation en vertu du 2^e alinéa de l'article 105

MRC Nouvelle-Beauce / Éléments marquants

- 3^e jugement: la Cour d'appel tranche qu'il n'y a pas de conflit entre la LQE et la LCM.
- L'obligation de l'article 105 est compatible avec l'obligation d'obtenir les autorisations requises en vertu de la LQE pour l'enlèvement d'une obstruction !

MRC Nouvelle-Beauce

Des questions demeurent :

- Qu'est-ce qu'une réelle obstruction ?
- Quel est le risque acceptable pour le MDDELCC afin qu'une MRC puisse réaliser des travaux sans CA ?
- Dans quelle circonstance une MRC peut réaliser des travaux en vertu de 105 et ne peut être assujettie à un CA ?
- Une MRC peut-elle rendre le MDDLECC responsable de délais qui empirent une situation et qui amplifient les dommages liés à une obstruction ?

Retour sur l'actualité

- Les jugements concernant la MRC de La Haute-Yamaska (2013 QCCS 3023/2014 QCCA 2200) :
 - ❑ Historique des faits
 - ❑ Éléments marquants de ces jugements
 - ❑ Que doit-on retenir des décisions ?
 - ❑ Ces jugements feront-ils jurisprudence ?



MRC de La Haute-Yamaska / Historique des faits

- Résumé de la cause
- Débat entre un statut de cours d'eau ou de fossé
- Question d'interprétation d'une situation par rapport à l'article 103 de LCM
- L'interprétation est basée sur les caractéristiques d'un cours d'eau issus de la LQE et PPRLPI, et non de 103.

Travaux prohibés en cours d'eau Camping Granby inc. - Ville de Granby



Légende

-  Zone d'intervention
-  Cours d'eau

2 novembre 2010

MRC de La Haute-Yamaska / Éléments marquants

- Cour supérieure: le jugement établi le statut du lit d'écoulement comme étant un fossé sur les bases suivantes:
 - B-V au point de jonction < 100 ha;
 - Faible volume d'eau et caractère mineur;
 - Aspect non naturel;
 - Utilité dominante de drainage.

MRC de La Haute-Yamaska

Des questions demeurent :

- Ces jugements feront-ils jurisprudence?
- Devons-nous nous questionner:
 - À chaque points de jonction sur un cours d'eau?
 - À chaque croisement de chemin?
 - Faut-il mieux documenter la source d'un cours d'eau dès la première inspection suivant la réception d'une plainte?

Retour sur l'actualité

- Le jugement concernant la MRC de la Vallée-du-Richelieu (Cour municipale, 21 janvier 2015) :
 - ❑ Historique des faits
 - ❑ Éléments marquants de ces jugements
 - ❑ Que doit-on retenir de cette décision ?

MRC de la Vallée-du-Richelieu / Historique des faits

- Résumé de la cause
- Débat entre un statut de cours d'eau ou de fossé
- Encore une question d'interprétation d'une situation par rapport à l'article 103 de LCM
- Cette fois-ci, une cause LCM jugée à partir d'un argumentaire LCM et non LQE

VILLE DE CARIGNAN



MRC de la Vallée-du-Richelieu / Éléments marquants

- Selon le juge, l'article 103 LCM =

“En sommes, tout fossé est un cours d'eau à moins d'être exclus spécifiquement par les paragraphes 1 à 4 de l'article 103”

Manque de preuve que le cours d'eau n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

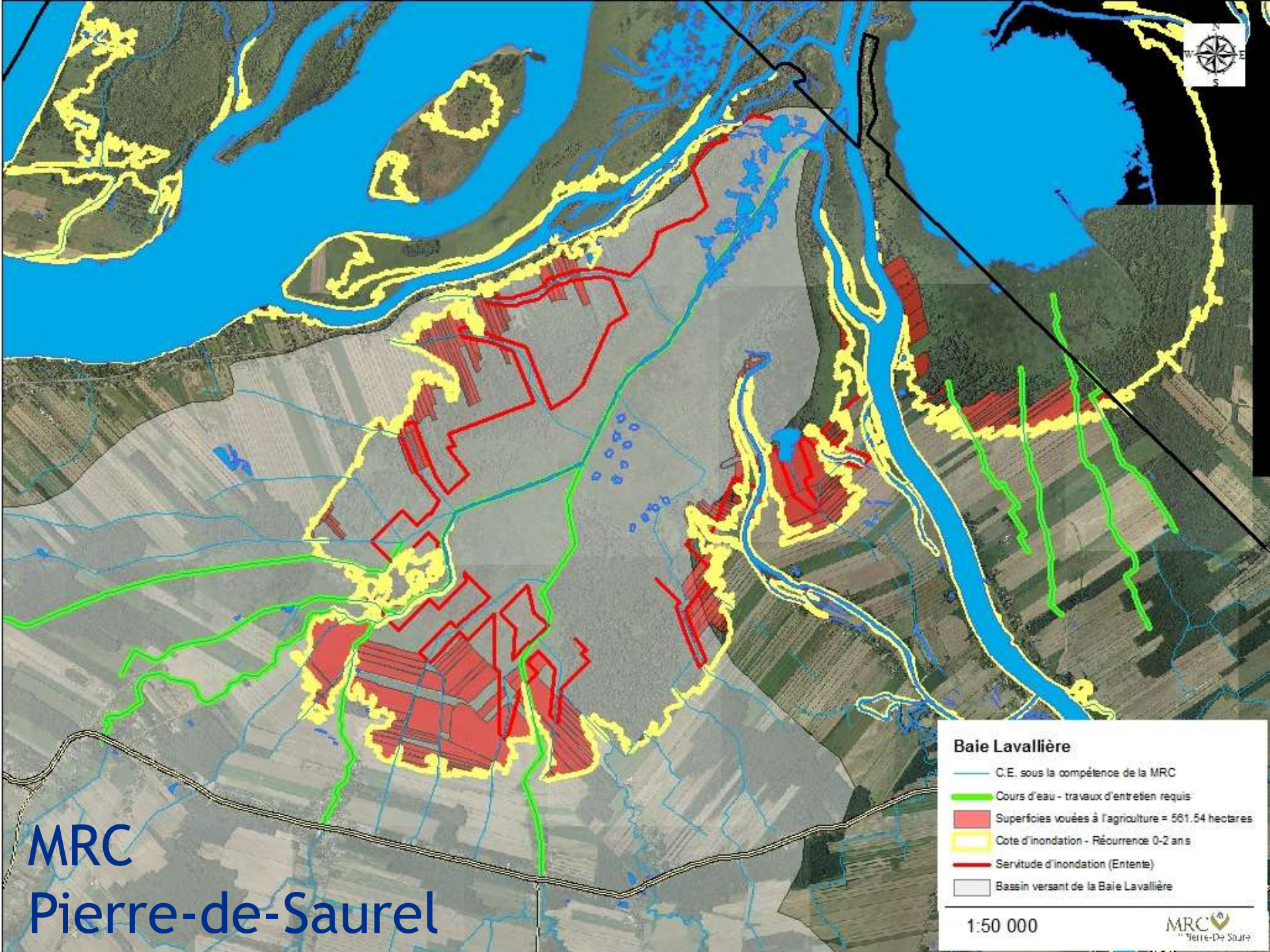
MRC de la Vallée-du-Richelieu

Que doit-on retenir du jugement?

- Peut-être qu'il ne faut pas mélanger la LCM et la LQE dans l'argumentaire d'une MRC en défense de 103 LCM?
- Fait intéressant: la MRC a eu gain de cause sans l'aide d'un expert (serait-ce de même pour une cause en Cour supérieure?)

Présentation de la problématique de la plaine inondable du Fleuve

- Explication des différentes juridictions à l'égard du Fleuve;
- Que dit le décret D. 1292-2005 au sujet des cours d'eau qui ne sont pas sous la compétence des MRC;
- Dans les faits, qu'est-ce que le 0-2 du Fleuve ?
- Activités agricoles dans le 0-2 = sédimentation



MRC
Pierre-de-Sauvel

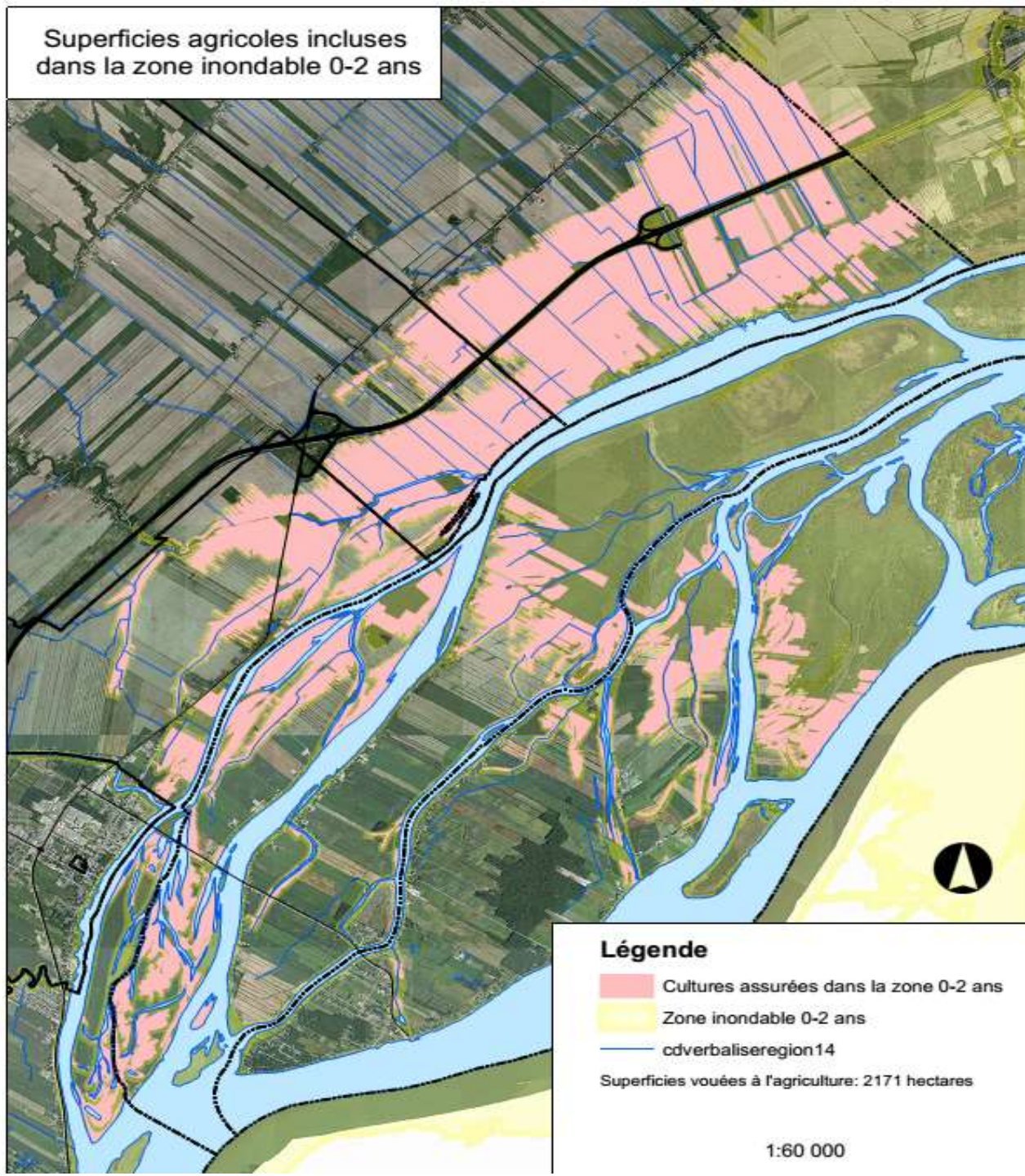
Baie Lavallière

- C.E. sous la compétence de la MRC
- Cours d'eau - travaux d'entretien requis
- Superficies vouées à l'agriculture - 561.54 hectares
- Cote d'inondation - Récurrence 0-2 ans
- Servitude d'inondation (Entente)
- Bassin versant de la Baie Lavallière

1:50 000




Superficies agricoles incluses
dans la zone inondable 0-2 ans



MRC d'Autray

Légende

 Cultures assurées dans la zone 0-2 ans

 Zone inondable 0-2 ans

 cdverbaliseregion14

Superficies vouées à l'agriculture: 2171 hectares

1:60 000

Présentation de la problématique de la plaine inondable du Fleuve / suite

- Pourquoi est-ce problématique ?
- Est-ce que le MDDELCC peut être mis en cause pour ou être responsable de ne pas délivrer d'autorisation et de refuser de donner suite à une demande pour rétablir le libre écoulement ?
- Existe-il des pistes de solutions ?
- Peut-on entrevoir des solutions légales ?

Étude de cas 1 // situation d'urgence

Les faits sont :

- a) Un remblai illégal est aménagé par un riverain sur une distance de 150 mètres sur la rive droite;
- b) À la suite de précipitations, le pied de talus de cette rive s'effondre dans le cours d'eau;
- c) Le canal d'écoulement est réduite de 75 %;
- d) Ce cours d'eau draine un BV de 745 ha dont une ville 2 km en amont.

Étude de cas 1 // glissement de talus



Étude de cas 1 // glissement de talus



Étude de cas 1 // glissement de talus

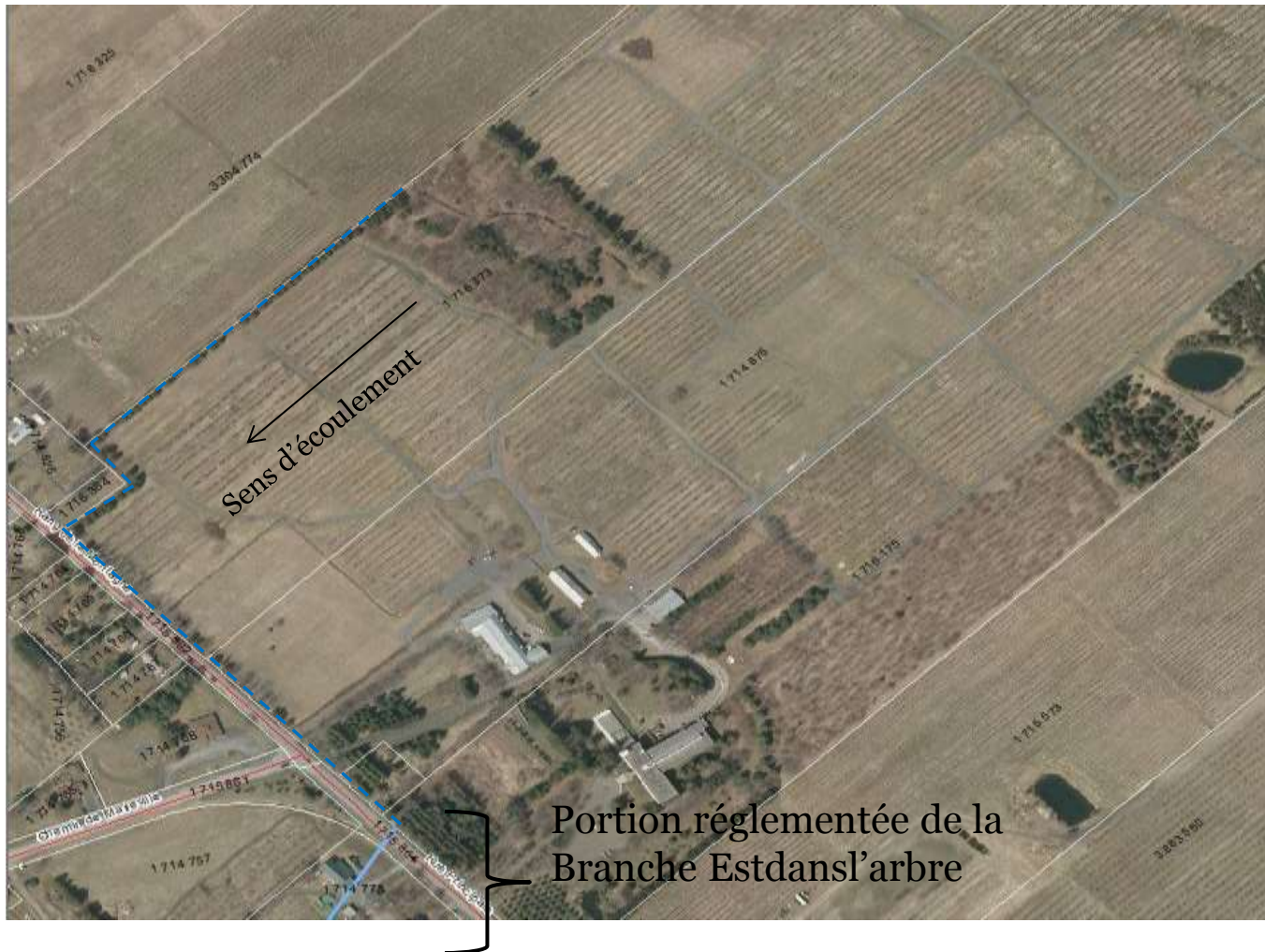
- La MRC rend le citoyen responsable de la situation ► avis d'infraction envoyé.
- Rien n'est pas fait et l'obstruction demeure;
- La MRC procède au retrait de l'obstruction en vertu de l'article 105. Les déblais sont retirés sur 175 mètres;
- La MRC informe le MDDELCC après les travaux du retrait et de la stabilisation des pieds de berge;
- Le MDDELCC peut-il exiger un CA ?

Étude de cas 2 // CE vs fossé

Mise en situation:

- a) Présence d'un CE agricole;
- b) La source en amont semble naturelle, mais difficile à prouver;
- c) Emprunte par la suite des fossés de ligne et de chemin public;
- d) Se jette dans un cours d'eau réglementé en aval.

Étude de cas 2 // CE vs fossé



Étude de cas 2 // CE vs fossé

- Qu'est-ce qui est CE selon 103 LCM?
- Est-ce que l'amont est assez documenté pour statuer qu'il est cours d'eau?
- Devons-nous nous en tenir seulement à la portion aval verbalisée (réglementée)?

Étude de cas 3 // chemin privé inondé

- a) À la suite d'une plainte d'un citoyen pour un niveau d'eau élevé dans un CE, une inspection sur le terrain révèle la présence d'une obstruction ponctuelle composée de d'arbres et de résidus ligneux, de fortes sédimentations sur 75 mètres et d'un chemin de ferme inondé.
- b) La MRC procède au retrait des obstructions, à un profilage léger afin de rétablir l'écoulement et libérer la traverse du chemin.

Étude de cas 3 // chemin privé inondé



Étude de cas 3 // chemin privé inondé



Étude de cas 3 // chemin privé inondé



Étude de cas 3 // chemin privé inondé

- La MRC a procédé en urgence, sans CA en vertu de l'article 105.
- Est-ce une véritable urgence ?
- Pouvait-elle prendre le risque d'être mise en cause par les citoyens concernés en amont (drainage souterrain déficient, absence d'accès par le producteur agricole..) ?
- Dans une fin privée, est-il mieux de demander aux citoyens concernés de procéder eux-mêmes aux travaux du retrait de toute obstruction ?